



## PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE LES SOUSSIGNES :

**La Communauté de Communes Cœur de Savoie**, dont le siège social est à MONTMELIAN (Savoie), Place Albert Serraz, BP 40020, identifié sous le numéro SIREN 200 041 010, dûment représentée par sa Présidente en exercice, Béatrice SANTAIS, en vertu d'une délibération n°XX-2024 du Conseil communautaire du 28 mars 2024 ;

Ci-après désignée « **la Collectivité** »,

Et

La **Société Orange**, société anonyme à conseil d'administration, dont le siège social est sis 111 quai du président Roosevelt 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX et immatriculée sous le SIREN 380 129 866, dûment représentée par sa XXXXXXXX ;

Ci-après désignée « **Orange** »,

Ci-après désignées ensemble « **les Parties** »,

## PREAMBULE

La Collectivité s'est vue attribuer la compétence relative au développement, à la gestion et à l'animation de la ZAC (Zone d'Aménagement Concerté) Alpespace située sur les communes de Sainte-Hélène-du Lac (73800) et de Porte-de-Savoie (73800).

Dans ce cadre, la Collectivité a fait construire des installations de génie civil pour développer des réseaux de communications électroniques sur la ZAC. Une infrastructure de fibre optique a notamment été déployée depuis 2014. Afin de répondre à sa mission de service universel, France Télécom devenue Orange a utilisé les installations de génie civil afin de connecter les occupants de la ZAC Alpespace au réseau public de télécommunications.

Cœur de Savoie s'est rapprochée d'Orange afin de revendiquer la propriété de la Zone d'Aménagement Concerté, zone dans laquelle Orange occupe les installations de génie civil. Par conséquent, Cœur de Savoie souhaite se voir reconnaître la propriété des infrastructures de la ZAC et de fait, régulariser l'occupation des infrastructures par Orange.

Suite à plusieurs réunions et échanges et après l'ouverture des archives de la Collectivité à la société Orange, la société Orange a, proposé de renoncer à la propriété des infrastructures de la ZAC Alpespace au profit de la Collectivité, dans la mesure où cela permettrait d'aboutir à un accord global sur l'ensemble des différends entre les Parties relatifs à La ZAC Alpespace.

En cet état de fait que les Parties se dispensent de rappeler plus longuement et déclarent parfaitement connaître, ces dernières se sont rapprochées et, après discussions et négociations, sont convenues de conclure sur le fondement de l'article 2044 du code civil le présent accord transactionnel comportant des concessions réciproques.

### ARTICLE 1. OBJET DU PROTOCOLE

Le présent Protocole (ci-après le Protocole) a pour objet de mettre un terme définitif, entre les Parties signataires, aux différends qui les opposent relatifs à la propriété des infrastructures de génie civil du réseau de communication électronique sur la ZAC Alpespace construit avant 1997, de l'occupation de ces installations par la société Orange ainsi que de la régularisation de redevances.

Le présent protocole fixe les concessions réciproques des Parties.

Le Protocole est conclu de bonne foi entre les Parties.

## **ARTICLE 2. ENGAGEMENTS RECIPROQUES**

Afin de régler le différend qui les oppose, chaque partie concède ce qui suit :

La société Orange renonce à toute revendication de propriété sur les infrastructures de génie civil établies avant 1997 sur la Zac Alpespace tels que visés en Annexe 2.

A compter de la date de prise d'effet du présent protocole, l'occupation par la société Orange des installations de l'ensemble de la ZAC Alpespace sera soumise aux conditions définies dans la convention de location de génie Civil signée concomitamment aux présentes et annexée en annexe n°4 du présent protocole.

Par ailleurs, Orange s'engage à régulariser l'occupation des installations de génie civil sur la période courant à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020 jusqu'à la date de prise d'effet du présent protocole par le versement d'une indemnité forfaitaire et globale de 36 533,64 € HT (Trente-six mille cinq cent trente-trois euros et soixante-quatre cents hors taxes).

Cette indemnité correspond à la valeur du préjudice subi par la Collectivité pour l'occupation de ses installations de génie civil sur la base des linéaires relevés lors de l'audit du 1<sup>er</sup> mai 2023.

Pour la période courant à compter de la date de prise d'effet du présent protocole, la redevance annuelle pour l'occupation des ouvrages de génie civil de communication électronique de la ZAC Alpespace qui sera versée par la société Orange sera définie dans la convention de location de génie civil annexée aux présentes (annexe n°4).

La Collectivité et Orange renoncent expressément et irrévocablement à toute réclamation et/ou instance ou action à l'encontre de l'autre Partie, pour tous les faits et événements connus à la date de prise d'effet du présent accord transactionnel.

Plus généralement, et sous réserve de la parfaite exécution du Protocole par les Parties, les Parties signataires renoncent réciproquement, définitivement et irrévocablement à toute réclamation, de quelque nature que ce soit, actuelle ou future, en relation avec les faits et événements connus à la date de prise d'effet du Protocole.

Orange fera son affaire du remboursement des sommes qu'elle a induit perçue auprès des autres opérateurs pour l'occupation des ouvrages de génie civil de la zone nord, selon les délais de prescription en vigueur.

La Collectivité fera son affaire du recouvrement des sommes résultant de l'occupation des ouvrages de génie civil par d'autres opérateurs que la société Orange.

Enfin, chaque Partie conservera à sa charge les frais et honoraires de toute natures exposés par elle dans le cadre du Protocole.

## **ARTICLE 3. MODALITES DE VERSEMENT DE L'INDEMNITE TRANSACTIONNELLE**

L'indemnité globale prévue à l'article 2 de 36 533,64 € HT (Trente-six mille cinq cent trente-trois euros et soixante-quatre cents hors taxes) sera versée par Orange dans les conditions suivantes :

- dans un délai de 30 jours après la date de prise d'effet du Protocole telle que mentionnée à son article 7 et une fois purgés les délais de recours contre la délibération de l'autorité délibérante autorisant le Président à signer le présent protocole mais également des déférés préfectoraux qui pourraient être introduits à l'encontre de cette même délibération et du Protocole.



Cette indemnité ne sera versée que lorsque les trois certificats de non-recours contre le Protocole et contre la délibération de la Collectivité autorisant sa signature auront été partagés par les Parties.

L'indemnité sera versée sur le compte bancaire de la Collectivité dont le Relevé d'Identité Bancaire est produit en Annexe n°3.

Il est précisé que les montants susmentionnés ont été fixés par les Parties de manière contradictoire et irrévocable.

#### **ARTICLE 4. INFORMATION ET RECONNAISSANCE DES PARTIES**

Les Parties déclarent avoir disposé de tout le temps nécessaire pour étudier les termes du présent accord transactionnel.

Elles reconnaissent expressément avoir donné librement leur accord aux présentes, en toute connaissance de cause, après avoir pris tous avis autorisés qu'elles ont jugé appropriés.

Les Parties déclarent faire leur affaire personnelle de l'exécution des présentes pour ce qui les concerne et de leurs conséquences et dégagent le rédacteur d'acte de toute responsabilité à cet égard.

Les Parties déclarent, chacune pour ce qui la concerne, que leur consentement au présent protocole est libre et traduit leur volonté éclairée.

Elles reconnaissent avoir disposé d'un délai de réflexion suffisant pour apprécier l'étendue et les conséquences de cet accord librement négocié.

#### **ARTICLE 5. AUTORITE DE LA CHOSE JUGEE**

Le présent accord transactionnel est conclu dans le cadre des articles 2044 et suivants du Code civil et, en particulier, de l'article 2052 dudit Code, aux termes duquel les transactions font, entre les Parties, obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet.

En conséquence, les Parties déclarent n'avoir plus aucune réclamation à formuler l'une contre l'autre au titre des conséquences des faits rappelés au Préambule du présent Protocole.

#### **ARTICLE 6. PRISE D'EFFET**

Après sa signature par les deux Parties ~~et sa transmission au Préfet~~, le Protocole prendra effet à compter de l'expiration des délais mentionnés à l'article 3 du Protocole.

#### **ARTICLE 7. LITIGES**

Tout litige tenant à l'exécution du Protocole relève de la compétence du Tribunal administratif de Grenoble.



**ARTICLE 8. ANNEXES**

ANNEXE N°1 : Délibération de Cœur de Savoie en date du **28 mars 2024**

ANNEXE N°2 : Plan du réseau

ANNEXE N°3 : Coordonnées bancaires

ANNEXE N°4 : Convention de location de Génie Civil

Faits en deux exemplaires originaux,

Le        /        2024,

Le        /        2024,

Pour la **Communauté de Communes  
Cœur de Savoie**

Pour la **Société Orange,**

Sa Présidente  
Béatrice SANTAIS

## Annexe 2 : Plan de l'ensemble de la ZAC Alpespace

PROJET